

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT SPECIAL (SREV) MAXIMAPHILIE	603.01.07 1 / 2
--------------------------------	--	----------------------------

Art. 1 Expositions compétitives

Conformément à l'article 1.4 & 1.5 du règlement général de la F.I.P. pour l'évaluation des collections compétitives présentées aux expositions F.I.P. (GREV), ce règlement spécial relatif à la maximaphilie a été élaboré pour compléter les principes généraux. Il convient également de se reporter aux directives correspondantes.

Art. 2 Participations en compétition

Les cartes maximum doivent être conformes aux principes de la concordance maximum entre :

- le timbre-poste
- l'illustration de la carte postale
- l'oblitération postale

Art. 3 Principes de la composition d'une participation

Les éléments constituant la carte maximum doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

3.1 Le timbre-poste

Doit avoir une validité postale (pouvoir d'affranchissement) et être apposé uniquement sur la côté vue de la carte postale (les timbres-taxes, les préoblitérés, les timbres fiscaux, les timbres émis en violation du « code d'éthique de l'U.P.U. » ne sont pas admis ainsi que les timbres de service, à l'exception de ceux mis à la disposition du public : Nations Unis, UNESCO, Conseil de l'Europe etc.)

3.2 La carte postale

Son format doit correspondre aux dimensions acceptées par la convention postale universelle.

A l'exception des cartes postales anciennes l'illustration doit occuper au moins 75% de la superficie et présenter la meilleure concordance possible avec le sujet du timbre ou avec l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs.

Toutes les cartes reproduisant les timbres dans leur intégralité sont interdites.

3.3 Oblitération postale et date

L'illustration et le lieu d'oblitération (nom du bureau de poste) doivent se rapporter de façon directe au sujet du timbre et de la carte postale illustrée, ceci pendant la durée de validité du timbre et à une date qui soit la plus proche possible de sa date d'émission.

3.4 Classification des collections

Les participations maximaphiles sont classées en :

- a) par pays ou groupe de pays
- b) par spécialité ou étude
- c) par thème

3.5 Plan

Dans l'introduction, le titre et le plan forment un tout en parfaite concordance avec le matériel exposé (réf. GREV art. 3.3). La conception, la structure et l'étendue de la participation doivent y être clairement définies.

Art. 4 Critères d'évaluation des participations

Ces critères se réfèrent au GREV art. 4

Dans le cas de participations maximaphiles, une importance particulière est accordée à la démonstration des connaissances et à l'application des différentes règles de concordance de sujet, de lieu et de temps (cf. directives)

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	REGLEMENT SPECIAL (SREV) MAXIMAPHILIE	603.01.07 2 / 2
--------------------------------	--	----------------------------

Art. 5 Jugement des participations

5.1 Les participations maximaphiles seront jugées par les spécialistes reconnus dans la classe MX et conformément à la section V (art. 31 à 47) du GREX (réf. GREV art. 5.1)

5.2 Pour les participations maximaphiles, les conditions suivantes sont définies pour le jury, afin de lui permettre de faire une juste évaluation (réf. GREV 5.2)

- traitement et importance de la participation	30
- connaissance et recherche	35
- état et rareté	30
- présentation	5
- TOTAL	100

Art. 6 Dispositions finales

6.1 En cas de discordances dans le texte provenant de la traduction, le texte anglais prévaudra.

6.2 Ce règlement spécial pour l'évaluation des collections en maximaphilie dans les expositions de la FIP a été approuvé par le 61^{ème} Congrès de la FIP qui s'est tenu à Granade les 4 et 5 mai 1992.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et sera appliqué aux expositions qui auront reçu le patronage, les auspices ou le soutien de la FIP et dont l'organisation aura lieu après le 1^{er} janvier 1995.